



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 18 NOV. 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets dangereux et non dangereux à BRECH (56),

présentée par la société RIA ENVIRONNEMENT

– dossier reçu le 21 septembre 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 21 septembre 2015, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, Autorité environnementale (Ae), du dossier relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets dangereux et non dangereux au sein de la zone artisanale de « Kerstran 1 », à Brech, déposée par la société Ria Environnement.

La demande étant soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier qui l'accompagne comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. Le contenu des études d'impact et de dangers est régi par les dispositions des articles R.122-5, R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement, dans leur version issue, notamment, de l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011.

L'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 30 septembre 2015, et a pris connaissance des avis émis par :

- l'Agence Régionale de Santé (ARS), par courrier en date du 15 octobre 2015 ;
- le préfet du Morbihan, par courrier en date du 21 octobre 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique, conformément à la réglementation.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société Ria Environnement est implantée au sein de la zone artisanale de « Kerstran 1 », sur le territoire de la commune de Brech, dans le Morbihan. Spécialisée dans l'entretien et le contrôle des réseaux et installations d'assainissement, elle souhaite développer son activité, en l'étendant plus particulièrement au stockage de déchets dangereux, et sollicite à cette fin une autorisation au titre de la réglementation propre aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La prévention des risques d'incendie et de leurs conséquences, ainsi que la gestion durable des déchets, constituent les deux préoccupations majeures relevées par l'Ae dans le contexte de la demande d'autorisation déposée par la société Ria Environnement.

Si le caractère sommaire de la démonstration développée en vue de constater une correcte prise en compte de ces enjeux peut être considéré comme approprié au niveau d'enjeu soulevé par le projet, le champ de l'analyse des études d'impact et de dangers méritera néanmoins d'être élargi, afin d'intégrer l'ensemble des composantes du projet et de leurs incidences potentielles, depuis la collecte des déchets, jusqu'à leur évacuation vers des filières de traitement appropriées.

Parmi les observations formulées par l'Ae dans le corps du présent avis, celle-ci recommande plus particulièrement :

- *de compléter l'étude d'impact, en démontrant que le projet participe à l'amélioration des modalités de collecte des déchets dangereux, et permet d'optimiser leur traitement, à une échelle géographique qu'il conviendra de préciser ;*
- *d'étendre le champ d'analyse développé dans l'étude de dangers aux impacts environnementaux et sanitaires induits par la survenance d'un incendie au sein des zones de stockage de déchets.*

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Caractéristiques / consistance du projet

La société Ria Environnement est implantée au sein de la zone artisanale de Kerstran, sur le territoire de la commune de Brech, dans le département du Morbihan, et intervient dans l'entretien et le contrôle des réseaux et installations d'assainissement ou encore, le dégazage de cuves à carburant.

Elle souhaite compléter son champ d'activité en assurant un stockage provisoire de déchets, répartis comme suit :

- les déchets dangereux, constitués d'eau hydrocarbonnée (30 t¹), de sables et de boues avec hydrocarbures (6 t), de déchets solides hydrocarbonnés (12 t) ;
- les déchets non dangereux, constitués de sables non hydrocarbonnés (10 m³).

Les déchets non dangereux seront conditionnés au sein de bennes. Les déchets dangereux seront stockés, selon leurs propriétés physiques (liquides ou solides), dans des bennes, des caissons et une cuve enterrée.

La vocation première de l'activité du pétitionnaire réside dans le stockage des déchets, parmi lesquels seules les matières liquides contenant des hydrocarbures font l'objet d'un « prétraitement » au sein de la cuve enterrée, afin d'y être décantées grâce à un dispositif de « bigs bags filtrants ». Les autres déchets sont simplement accueillis en transit sur le site de l'entreprise, avant d'être dirigés vers des filières appropriées. Les eaux hydrocarbonnées sont ainsi recyclées, les boues sont incinérées en cimenterie, tandis que les sables de curage sont acheminés en centre d'enfouissement technique.

1.2. Contexte et environnement du projet

La société est implantée depuis l'année 2012 au sein d'une zone artisanale accueillant quelques entreprises à caractère artisanal et industriel, insérée entre la RN 165 (axe Vannes / Lorient) et la RD 165. La zone d'activités de « Kerstran 1 » s'est développée au sein d'un environnement rural, à 2 km environ au nord-ouest du bourg d'Auray.

L'entreprise occupe actuellement un terrain de 7 330 m², dont elle envisage de céder une partie, pour ne conserver que les seules surfaces imperméabilisées, soit 2 900 m². Un bâtiment de 200 m² abrite les locaux administratifs ainsi qu'un garage.

Les franges sud et ouest du site côtoient une zone boisée. Quelques entreprises (maçonnerie, activité agroalimentaire) sont également présentes dans son voisinage, le tracé de la RD 165 illustrant la rupture entre la zone d'activités et les espaces ruraux accueillant des habitations isolées, dont les plus proches sont repérables à 300 m du terrain occupé par la société pétitionnaire.

¹ Les quantités de déchets mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation correspondent aux capacités maximales de stockage provisoire sollicitées par la société Ria Environnement.

La zone d'activités s'est développée à l'écart de milieux reconnus pour leur intérêt écologique, ce constat étant notamment illustré par l'éloignement relatif du réseau hydrographique local, le ruisseau le plus proche s'écoulant à 400 m, au-delà de la RN 165.

1.3. Procédures

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2718-1 de la nomenclature des installations classées, en raison du tonnage de déchets dangereux envisagé sur le site. Conformément à la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet est ainsi soumis à étude d'impact.

Les auteurs de l'étude d'impact indiquent, sans toutefois en livrer les motifs, que la demande d'autorisation déposée en ce sens auprès du préfet du Morbihan vise à « régulariser » la situation de l'entreprise au regard de la législation propre aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le projet ne s'accompagne donc d'aucun aménagement complémentaire du site, les ouvrages de stockage de déchets étant d'ores et déjà en place.

Afin de faciliter la compréhension de la situation administrative de la société pétitionnaire, l'Ae recommande d'indiquer les évolutions réglementaires ayant, le cas échéant, contraint la société pétitionnaire à déposer une demande d'autorisation, après réalisation des travaux nécessaires à l'exercice de son activité de stockage de déchets.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le principal enjeu soulevé par l'activité de la société Ria Environnement porte sur la prévention des risques d'incendie et d'explosion susceptibles de se déclarer au sein des zones de stockage de déchets d'hydrocarbures. La manipulation des déchets transitant au sein de l'entreprise, constitue également un sujet de préoccupation.

Plus généralement, le secteur des déchets représentant le cœur même de l'activité du pétitionnaire, la gestion durable des matières concernées figure parmi les problématiques à intégrer dans le cadre de l'exploitation du site.

Les caractéristiques de l'activité de la société Ria Environnement permettent en revanche de minorer l'importance des impacts potentiels associés aux nuisances qu'elle est susceptible d'induire (bruit, pollution atmosphérique...), en mode de fonctionnement « ordinaire » (hors situation accidentelle). A noter à cet égard que le trafic quotidien généré par l'approvisionnement du site en déchets collectés au sein de la station de transit et leur évacuation vers leurs filières de traitement, est limité à deux rotations de poids-lourds, ce constat invitant à conclure au caractère négligeable des incidences qui lui sont associées.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier se compose d'un seul fascicule intégrant les études d'impact et de dangers, leurs résumés non techniques ainsi que plusieurs annexes.

Le dossier est correctement structuré, la clarté du propos ainsi que les illustrations qui l'accompagnent, facilitant sa lecture.

La qualité précise des auteurs des études soumises à l'avis de l'Ae devra néanmoins être mentionnée.

La description du projet est circonscrite à l'exposé de ses grands principes (plan des ouvrages de stockage et quantités de matières transitant par l'établissement). Cette approche mériterait, selon l'Ae, d'être élargie à l'ensemble des maillons intervenant dans le processus de gestion des déchets pris en charge par la société Ria Environnement, depuis leur collecte, jusqu'à leur acheminement vers des filières de traitement dédiées. Les risques sanitaires et environnementaux potentiels induits par la survenance d'un accident au sein des ouvrages de stockage de produits dangereux, plaident par ailleurs pour un examen plus détaillé de la composition des déchets accueillis sur le site. De même, la description des ouvrages de stockage présents sur le site devrait intégrer l'ensemble des informations permettant de constater les soins apportés par le pétitionnaire lors de leur conception (choix des matériaux) afin de garantir leur étanchéité, et par là-même, les risques de déversement de substances dangereuses dans le milieu environnant. L'étude de dangers fait enfin référence à des « canalisations de transfert » sans que les caractéristiques de ces ouvrages soient toutefois exposées.

L'Ae recommande de compléter la partie de l'étude d'impact dédiée à la présentation du projet, par :

- une définition du périmètre géographique d'intervention de la société (localisation des points de collecte ; nature et localisation précises des filières de traitement vers lesquels les déchets sont acheminés après avoir transité par l'entreprise Ria Environnement) ;*
- une définition suffisamment exhaustive des substances dangereuses transitant sur le site (seuls les hydrocarbures sont mentionnés) ;*
- une description complète des ouvrages nécessaires à la prise en charge des déchets (canalisations...) et des procédés de manipulation employés.*

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers sont libellés en des termes clairs et accessibles au grand public.

L'Ae recommande toutefois d'y insérer un plan de situation, et d'en ajuster le contenu afin de tenir compte des observations formulées dans le corps du présent avis.

2.2. Qualité de l'analyse

Le contenu de l'étude d'impact ne répond pas parfaitement aux exigences des dispositions des articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Aucun développement n'est en ce sens consacré à la « justification du projet ». L'articulation du projet avec les orientations du Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS²) n'est pas davantage abordée.

L'Ae recommande de compléter le champ d'analyse développé par l'étude d'impact, conformément aux dispositions précitées, en indiquant plus particulièrement quelles sont les réponses apportées par le projet aux orientations du PREDIS visant à améliorer la collecte

² Le PREDIS est un document de planification élaboré par l'Etat ayant vocation à définir les grandes orientations opposables aux tiers dans le cadre de la gestion des déchets dangereux. Adopté le 20 juillet 1995, ce plan cédera prochainement la place au futur « Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux », actuellement en cours d'élaboration, sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Régional.

des déchets dangereux ainsi que leur valorisation, et à optimiser leur prise en charge, à travers une gestion de proximité. Elle recommande également de justifier le positionnement des zones de stockage de déchets, au regard des préoccupations liées à la prévention des risques d'incendie (proximité d'une zone boisée).

L'état initial de l'environnement couvre un champ thématique approprié au contexte et aux spécificités de l'activité du pétitionnaire. Une synthèse argumentée des enjeux, présentée à l'issue de la phase de diagnostic (état initial), permettrait cependant de saisir plus aisément leur nature et leur importance respective. A noter par ailleurs que, contrairement à ce qu'annonce le pétitionnaire, la commune de Brech ne pourrait être secourue par une usine de production implantée à La Roche Bernard, dans la mesure où cette installation est à l'arrêt depuis plusieurs années. De même, les données relatives à la qualité de l'air, datées de 2009, mériteraient d'être actualisées.

L'évaluation des impacts du projet est fondée sur un raisonnement sommairement exposé, mais pouvant toutefois être considéré comme approprié au niveau d'enjeu soulevé par le stockage des déchets admis sur le site.

Le champ de l'analyse mériterait en revanche d'être élargi. En effet, la présence de tiers (entreprises, habitations) et d'un écosystème vulnérable plaide, selon l'Ae, pour une analyse des impacts d'ordre environnemental, mais également sanitaire (rejets de fumées toxiques) consécutifs à la survenance d'un incendie dans l'emprise du site exploité par la société pétitionnaire. Ces différents aspects ne sont toutefois pas traités, en particulier, dans le cadre de l'étude de dangers.

De façon plus marginale, quelques lacunes ou approximations nuisent ponctuellement à la rigueur de la démonstration attendue :

- Les résultats de l'étude acoustique³ réalisée en vue d'évaluer l'impact sonore du projet, invitent à conclure au caractère très négligeable de l'activité du pétitionnaire sur l'ambiance sonore ressentie, tant en limite de propriété, qu'au droit du secteur habité le plus proche. Les paramètres pris en considération, ainsi que le raisonnement développé afin de parvenir à ces résultats ne sont toutefois pas clairement exposés.
- Les impacts environnementaux et sanitaires étant dans l'ensemble considérés comme non significatifs, le nombre de mesures destinées à réduire leur portée se révèle très limité. Ces dernières ne peuvent par ailleurs être considérées comme des mesures « E.R.C' » *stricto sensu*, s'agissant de dispositions exigées par la réglementation en vigueur. Selon l'Ae, ce constat ne dispense pas pour autant le pétitionnaire d'apporter la démonstration de leur pertinence, qu'il s'agisse de l'étanchéité des ouvrages de stockage des déchets, ou de l'efficacité du dispositif de traitement des eaux de voirie (séparateur à hydrocarbures).

L'Ae recommande :

- *d'étendre le champ d'analyse de l'étude de dangers aux impacts environnementaux et sanitaires induits par la survenance d'un incendie au sein des zones de stockage de déchets ;*
- *de clarifier le raisonnement suivi lors de l'évaluation des impacts sonores induits par l'activité du pétitionnaire ;*

³ Annexe 7 : « Etude des impacts sonores » établie le 14 septembre 2015.

⁴ Les mesures dites « E.R.C. » sont destinées à Eviter, Réduire, voire Compenser les impacts notables induits par la réalisation d'un projet.

- de démontrer l'efficacité des dispositifs de stockage des déchets (étanchéité) et de traitement des eaux de voirie.

3. Prise en compte de l'environnement

En mode de fonctionnement dit « ordinaire », la conception des ouvrages de stockage des déchets doit permettre de prévenir tout déversement de substances polluantes dans l'environnement. La cuve enterrée de stockage des eaux hydrocarburées est dotée de dispositifs de rétention afin d'éviter la propagation de son contenu dans le milieu environnant. L'étanchéité de ces ouvrages méritera cependant d'être argumentée, ainsi que le souligne l'Ae ci-dessus.

En situation accidentelle, les scénarios identifiés par le pétitionnaire dans le cadre de l'étude de dangers sont liés :

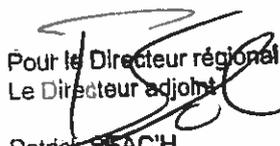
- aux risques d'incendie et d'explosion susceptibles de se déclarer au niveau des zones de stockage de déchets (cuves, bennes, caisson) ;
- aux risques de déversement de produits liquides polluants, en cas de mauvaise manipulation, de défectuosité d'un ouvrage de stockage, ou de dispersion des eaux d'extinction d'incendie dans le milieu environnant.

Les mesures destinées à réduire le risque de survenance d'un incendie sont largement fondées sur le respect des consignes de sécurité à observer par le personnel, la surveillance des zones de stockages de substances inflammables, et la clôture du site. L'Ae observe, sur ce dernier point, que le site ne semble pas être entièrement clôturé, un simple talus ainsi qu'une haie matérialisant sa limite ouest. Ce choix mériterait d'être justifié, compte-tenu des incidences qu'il est susceptible d'emporter au regard des facilités d'accès aux ouvrages de stockage des déchets qu'il autorise, dans le contexte redouté d'un acte de malveillance.

La prévention des risques liés au déversement accidentel de substances dangereuses est exclusivement fondée sur la formation des salariés de l'entreprise. La société Ria Environnement indique par ailleurs avoir lancé une étude afin de doter le site abritant son activité d'un système de confinement des eaux d'extinction d'incendie⁵.

L'Ae recommande de compléter l'étude de dangers en présentant les principales caractéristiques du dispositif de confinement des eaux d'extinction des eaux d'incendie dont la société pétitionnaire entend se doter, et d'en justifier l'efficacité. Elle recommande également de démontrer que les modalités de clôture du site adoptées par l'exploitant garantissent efficacement l'entreprise contre l'intrusion des tiers.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH

⁵ Le lancement de l'étude portant sur le projet de confinement des eaux d'extinction d'incendie était annoncé pour la fin de l'année 2014.